



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-18-00561

ARRÊTÉ

relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne
Campagne 2018/2019

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 2350-18-00337 du 25 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2018-2019;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par voie électronique du 4 au 11 juillet 2018;

Considérant que la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral NOR 2350-18-00337, dans sa partie relative aux dérogations horaires, ne prend pas en compte les exigences de la technique spécifique de la chasse à l'affût et à l'approche pour l'espèce sanglier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral NOR 2350-18-00337 est modifié comme suit :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

- **du 23 septembre 2018 au 27 octobre 2018 de 9 heures à 19 heures**
- **du 28 octobre 2018 au 28 février 2019 de 9 heures à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).**

Cette limitation horaire ne s'applique pas à :

| Modes de chasse | Horaires de chasse |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">➤ la chasse des colombidés et des corvidés➤ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants :<ul style="list-style-type: none">- grands animaux soumis au plan de chasse- sangliers➤ la chasse à courre➤ la chasse sous terre | une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher |
| <ul style="list-style-type: none">➤ la chasse du gibier d'eau à la passée | deux heures avant le lever et après le coucher (dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) |
| <ul style="list-style-type: none">➤ la chasse du gibier d'eau à partir de gabions | la nuit |

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral NOR 2350-18-00337 sont inchangés.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires. Il sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Fait à Alençon, le 23 IIIII 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Véronique CARON